

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBAM

1 rue de Windsor
ZI DE MARVILLE
55600 Marville

Références : DT/118-2026
Code AIOT : 0006209852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SIBAM implanté 1 rue de Windsor ZI DE MARVILLE 55600 Marville. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances, en lien avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-2011 du 3 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBAM

- 1 rue de Windsor ZI DE MARVILLE 55600 Marville
- Code AIOT : 0006209852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie SIBAM est spécialisée dans le façonnage de grumes en planches. Elle procède également à du broyage de ses chutes de bois ; les broyats sont envoyés à la papeterie Burgo Ardennes en Belgique.

La visite a consisté à vérifier le respect des obligations (rétention, réserve ou appareil incendie, plan des locaux à risque) fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2023, au terme des échéances fixées par ce dernier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que le classement de l'activité exercée sur le site (cf. récépissé de déclaration du 3 août 2001) était erroné.

En effet, ce dernier vise la rubrique 2410 (travail du bois), en citant le stockage de bois, qui est normalement visé par la rubrique 1532, avec un volume inférieur à 1 000 m³, soit sous le seuil du régime déclaratif pour cette seconde activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques incendie	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2023 étaient respectées.

S'agissant du classement ICPE du site, il est demandé à l'exploitant de faire un état des lieux pour les activités de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage du bois (rubrique 1532), et de se positionner sur le régime en fonction du volume de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et poteau incendie
Prescription contrôlée :
La société SIBAM est mise en demeure, ..., de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : - établir un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - mettre en place une réserve d'eau incendie ou disposer d'un appareil incendie (bouche, poteau, etc.) à proximité du site. [...]
Constats : La visite a permis de constater que les zones de dangers (risque incendie) avaient été matérialisées sur un plan d'intervention. Ce dernier est affiché dans les locaux administratif et technique. Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a communiqué une "fiche point d'eau" éditée par la commune de Marville. Celle-ci montre qu'un poteau incendie est implanté <i>Hangar Marcel T3</i> à moins de 200 m du site. L'historique des essais pour les débits et pressions sur la période 2020 à 2023, montre que le poteau est capable de délivrer 67 m³/h à 3 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de GNR
Prescription contrôlée : La société SIBAM est mise en demeure, ..., de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : [...] sous un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - mettre en place un dispositif (rétention) permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, au niveau de la cuve de stockage de GNR.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que la cuve de stockage de GNR de 1 500 l disposait d'une rétention suffisamment dimensionnée (2,4 x 1,26 x 1,25, soit 3,78 m³). Celle-ci dispose par ailleurs d'un revêtement intérieur de type goudron, destiné à assurer son étanchéité totale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure